

Journal officiel

des Communautés européennes

14^e année n° L 214
22 septembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2021/71 de la Commission, du 21 septembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2022/71 de la Commission, du 21 septembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2023/71 de la Commission, du 21 septembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2024/71 de la Commission, du 21 septembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 2025/71 de la Commission, du 21 septembre 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7
Règlement (CEE) n° 2026/71 de la Commission, du 21 septembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1106/68 en ce qui concerne certaines modalités de dénaturation du lait écrémé en poudre	9
Règlement (CEE) n° 2027/71 de la Commission, du 21 septembre 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	10

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

71/329/CEE :	
Décision de la Commission, du 8 septembre 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingt-deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70	12

Sommaire (suite)

71/330/CEE :
Décision de la Commission, du 13 septembre 1971, relative à la fixation du
montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire
mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE)
n° 1792/71 13

Rectificatifs

Rectificatif à la directive n° 71/307/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le
rapprochement des législations des États membres relatives aux dénominations tex-
tiles (JO n° L 185 du 16. 8. 1971) 14

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1872/71 de la Commission, du 27 août 1971, fixant
les montants compensatoires dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement tem-
poraire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (JO n° L
195 du 30. 8. 1971) 14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2021/71 DE LA COMMISSION**du 21 septembre 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 septembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	54,03
10.01 B	Froment dur	61,13 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	49,72
10.03	Orge	56,35
10.04	Avoine	52,98
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,30 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	39,30 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	22,46
10.07 B	Millet	33,46
10.07 C	Graines de sorgho	39,43
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	44,20
11.01 B	Farine de seigle	80,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	104,23
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	47,02

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2022/71 DE LA COMMISSION

du 21 septembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 septembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0,50
10.01 B	Froment dur	0	0,40	0,40	0,40
10.02	Seigle	0	0	0	0,70
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,25	2,25	2,85
10.05 B	autre maïs	0	2,25	2,25	2,85
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,70	1,70	1,75
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La fixation à l'avance du prélèvement pour les céréales est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1793/71 (JO n° L 186 du 18. 8. 1971, p. 11).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,089	0,089
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,067	0,067
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2023/71 DE LA COMMISSION
du 21 septembre 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1999/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 211 du 17. 9. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 septembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2024/71 DE LA COMMISSION
du 21 septembre 1971
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,17
	II. sucre brut	13,50 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,17
	II. sucre brut	13,50 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2025/71 DE LA COMMISSION
du 21 septembre 1971
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1627/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 29. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,273	Bordeaux	1,241
Montpellier	1,273	Montpellier	1,260
Narbonne	1,315	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,278	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,266	Lecce	pas de cotation
Asti	1,299	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,168
Lecce	1,048	Rome	1,152
Pescara	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,072
Reggio Emilia	1,176	Treviso	1,240
Treviso	1,160		
Verona (pour les vins locaux)	1,232		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	1,180	Rheinfalz (Oberhaardt)	21,86
Barletta	1,240	Rheinhessen (Hügelland)	24,59
Cagliari	1,280	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	38,50
Lecce	1,088		
Taranto	1,210		
		A III	
	UC/hl	Mosel	28,00
R III		Rheingau	37,57
Rheinfalz	19,12	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

RÈGLEMENT (CEE) N° 2026/71 DE LA COMMISSION

du 21 septembre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1106/68 en ce qui concerne certaines modalités de dénaturation du lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10
paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 1106/68 de
la Commission, du 27 juillet 1968 ⁽³⁾, relatif aux
modalités d'octroi des aides au lait écrémé en
poudre destiné à l'alimentation des animaux et au
lait écrémé transformé en aliments composés pour
animaux, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2291/70 ⁽⁴⁾, établit à l'article 2 les règles
de la dénaturation du lait écrémé en poudre ;
que, en ce qui concerne notamment la dénaturation
par l'addition de farine de luzerne ou d'herbe visée
au point 1 dudit article, la finesse de mouture est
fixée à 0,3 mm ; que cette exigence crée des diffi-
cultés d'approvisionnement à l'industrie intéressée ;
qu'il peut être remédié à cet inconvénient par un
assouplissement de la réglementation en prévoyant
l'utilisation, dans la proportion de 30 %, d'une
farine dont les particules ont au maximum 0,5 mm ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*A l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, le
point 1 est remplacé par le point 1 suivant :

- « 1. par l'addition, par 100 kg de lait écrémé en
poudre, de 2,5 kg de
- farine de luzerne ou de
 - farine d'herbe

contenant des particules de 0,3 mm au maxi-
mum ; toutefois, dans une proportion ne
dépassant pas 30 %, la farine peut contenir
des particules de 0,5 mm au maximum

ou ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 26.⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 12. 11. 1970, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2027/71 DE LA COMMISSION

du 21 septembre 1971

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1904/71 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2007/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1904/71 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 1. 9. 1971, p. 51.

⁽⁶⁾ JO n° L 211 du 17. 9. 1971, p. 26.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 septembre 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 H	Farine de millet ⁽¹⁾	3,596	3,346
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽¹⁾	3,596	3,346
11.02 B I a) 4	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de millet ⁽¹⁾	5,498	5,248
11.02 B I b) 4	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de millet ⁽¹⁾	5,498	5,248
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽¹⁾	5,498	5,248
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ⁽¹⁾	3,596	3,346
11.02 E I a) 4	Grains aplatis de millet ⁽¹⁾	3,596	3,346
11.02 E I b) 4	Flocons de millet ⁽¹⁾	6,404	5,904
11.02 F VIII	Pellets de millet ⁽¹⁾	3,596	3,346

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 2 % pour le millet.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 8 septembre 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingt-deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70

(71/329/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
1734/70 de la Commission, du 26 août 1970,
concernant une adjudication permanente pour la
détermination de la restitution à l'exportation pour le
sucre blanc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1739/71 ⁽⁴⁾, les États mem-
bres procèdent à des adjudications partielles pour
l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles
générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁶⁾, un montant
maximum de la restitution est fixé pour l'adjudica-
tion partielle en cause dans un délai de trois jours
ouvrables suivant l'expiration du délai de présenta-
tion des offres et sur la base des offres reçues ; que,
pour le calcul du montant maximum, il est tenu

compte de la situation de la Communauté en matière
d'approvisionnement et de prix, des prix et des
possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi
que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que,
d'après ces critères, il convient de fixer pour la vingt-
deuxième adjudication partielle le montant au niveau
visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingt-deuxième adjudication partielle effec-
tuée en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70, le
montant maximum de la restitution à l'exportation
est fixé à 12,541 unités de compte par 100 kilo-
grammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 25. 7. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 7. 8. 1971, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 septembre 1971

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1792/71

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/330/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1792/71 de la Commission, du 17 août 1971, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à l'Inde à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial de 875 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁵⁾ ; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres

reçues, il est fixé un montant maximum pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention allemand a reçu une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1792/71, le montant maximum est fixé à 1 955 537 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 186 du 18. 8. 1971, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dénominations textiles (71/307/CEE)

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 185 du 16 août 1971)

Page 17, à l'article 6 paragraphe 1, ajouter un troisième tiret libellé comme suit :

— ou par la composition centésimale complète de l'article.

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1872/71 de la Commission, du 27 août 1971, fixant les montants compensatoires dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres

(Journal officiel n° L 195 du 30 août 1971)

Annexe V page 55

— 1^{re} ligne 7^e colonne *au lieu de* « 0,833 »
lire « 0,0833 »

— 6^e ligne 1^{re} colonne *au lieu de* « 0,0821 »
lire « 0,0891 »
